



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de parc agrivoltaïque d'environ 32 ha  
sur la commune de Chassiecq (16)**

n°MRAe 2021APNA152

dossier P-2021-11660

**Localisation du projet :** Commune de Chassiecq (16)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SAS Chez Mesnier PV  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Charente  
**En date du :** 10 novembre 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

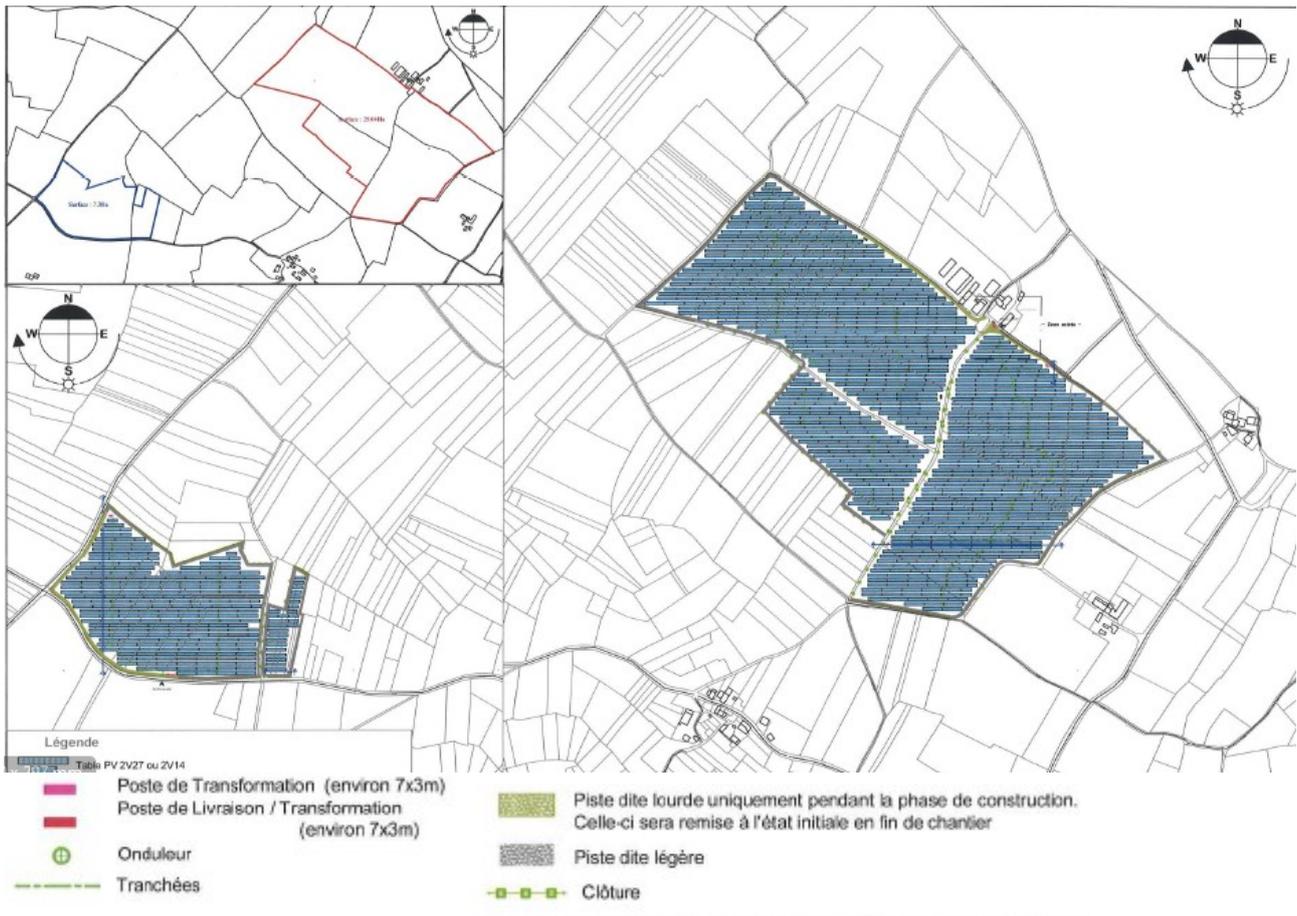
*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 décembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*





*Plan de masse- extrait de l'étude d'impact page 27*

D'après l'étude réalisée par le porteur de projet, les postes source existants les plus proches du parc se situent respectivement à 20 et 30 km, sur les communes de Mansle et Confolens et ne disposent d'aucune capacité d'accueil. Le pétitionnaire a donc sollicité le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) pour le raccordement d'un poste de transformation privé, à créer, à proximité de la ligne aérienne 90 000 volts Confolens-Longchamp distante de 3,7 km du projet. Le projet de raccordement consistera d'une part, à construire un poste source privé qui sera raccordé par piquage aérien sur la ligne située à proximité du poste et d'autre part, à construire un nouveau pylône en remplacement d'un autre existant.

La phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R.122-5 du code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la MRAe, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité, le milieu humain et la protection contre le risque incendie.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Certaines cartes présentent cependant un défaut de lisibilité. Le résumé non technique mériterait d'être illustré et d'intégrer les différents éléments de synthèse de l'étude d'impact. La MRAe recommande de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis et les réponses qui y seront apportées pour mettre à jour le résumé non technique.

### **II.1 Analyse de l'état initial du projet et de son environnement**

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

### Concernant le milieu physique

La commune de Chassiecq s'étend dans le bassin versant de la Charente. Son réseau hydrographique est constitué par un ruisseau localisé au sud-est à 650 m de Chez Mesnier et à 1,4 km des Bourdons et un autre localisé au nord-ouest à 2,8 km de Chez Mesnier et 2,1 km des Bourdons.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet s'étend sur les formations du Jurassique moyen sur des sols de type dogger (argilo-sableux). La masse d'eau souterraine recensée au droit du projet est la masse « Calcaires du jurassique moyen entre Charente et Son »

En termes de risques naturels, la commune de Chassiecq est soumise principalement au risque sismique de niveau 3 (niveau modéré) et au risque de mouvement de terrain lié à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles.

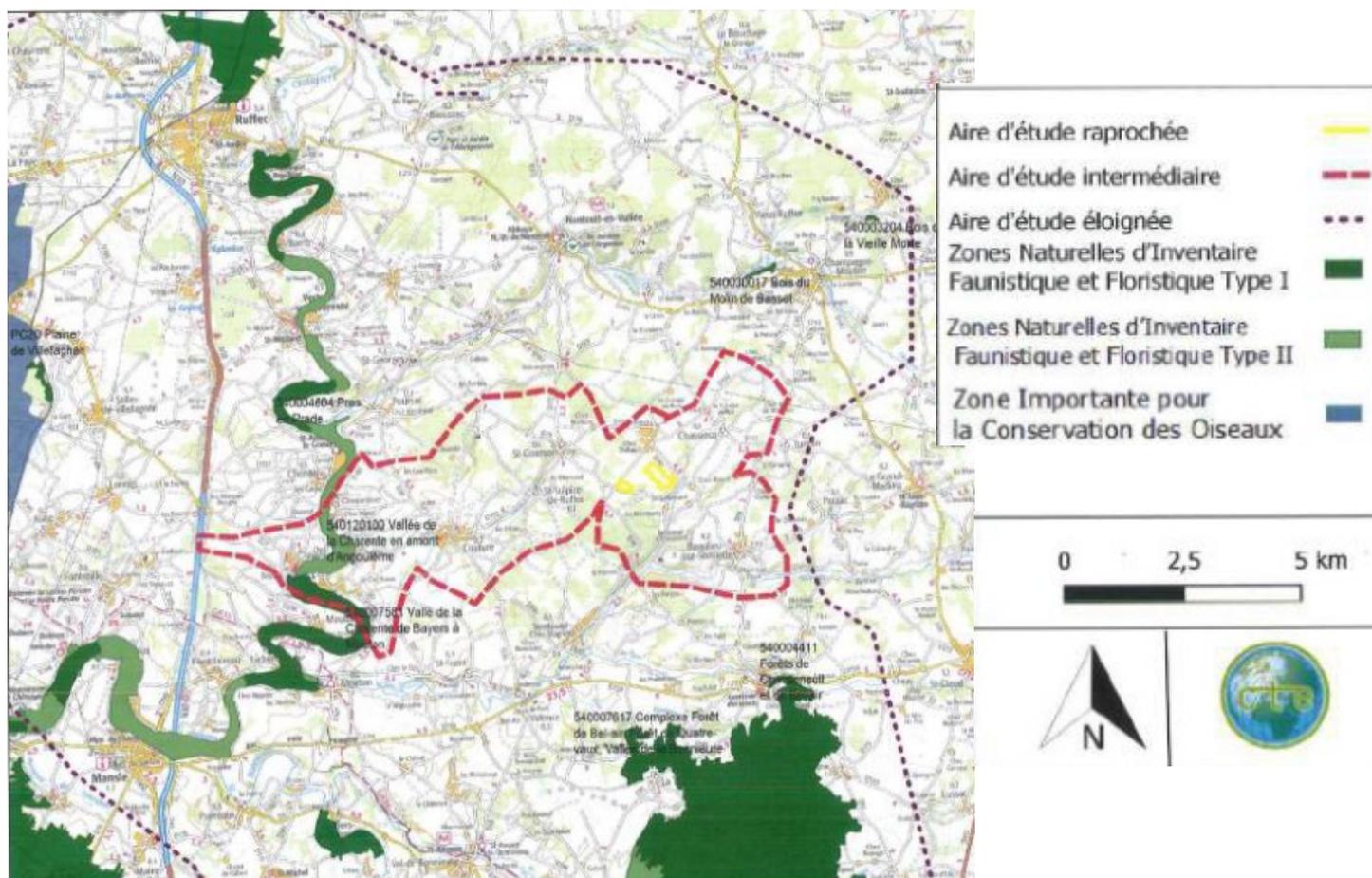
### Concernant les milieux naturels<sup>3</sup>

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de milieu naturel.

3 sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km du site du projet : la ZPS (zone de protection spéciale) *Vallée de la Charente* à 10,7 km, la ZSC (zone spéciale de conservation) *Forêts de la Braconne et du Bois Blanc* à 17,5 km et la ZPS *Plaine de Villefagnan* à 18,6 km.

Selon le dossier, il est probable que des espèces liées à la ZPS *Vallée de la Charente* utilisent le site du projet comme zone de chasse.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées dans un rayon de 10 km. La cartographie de ces périmètres est reprise infra. Selon le dossier, des espèces déterminantes de ces périmètres, notamment les oiseaux, pourraient utiliser le site du projet comme territoire de migration et de chasse.



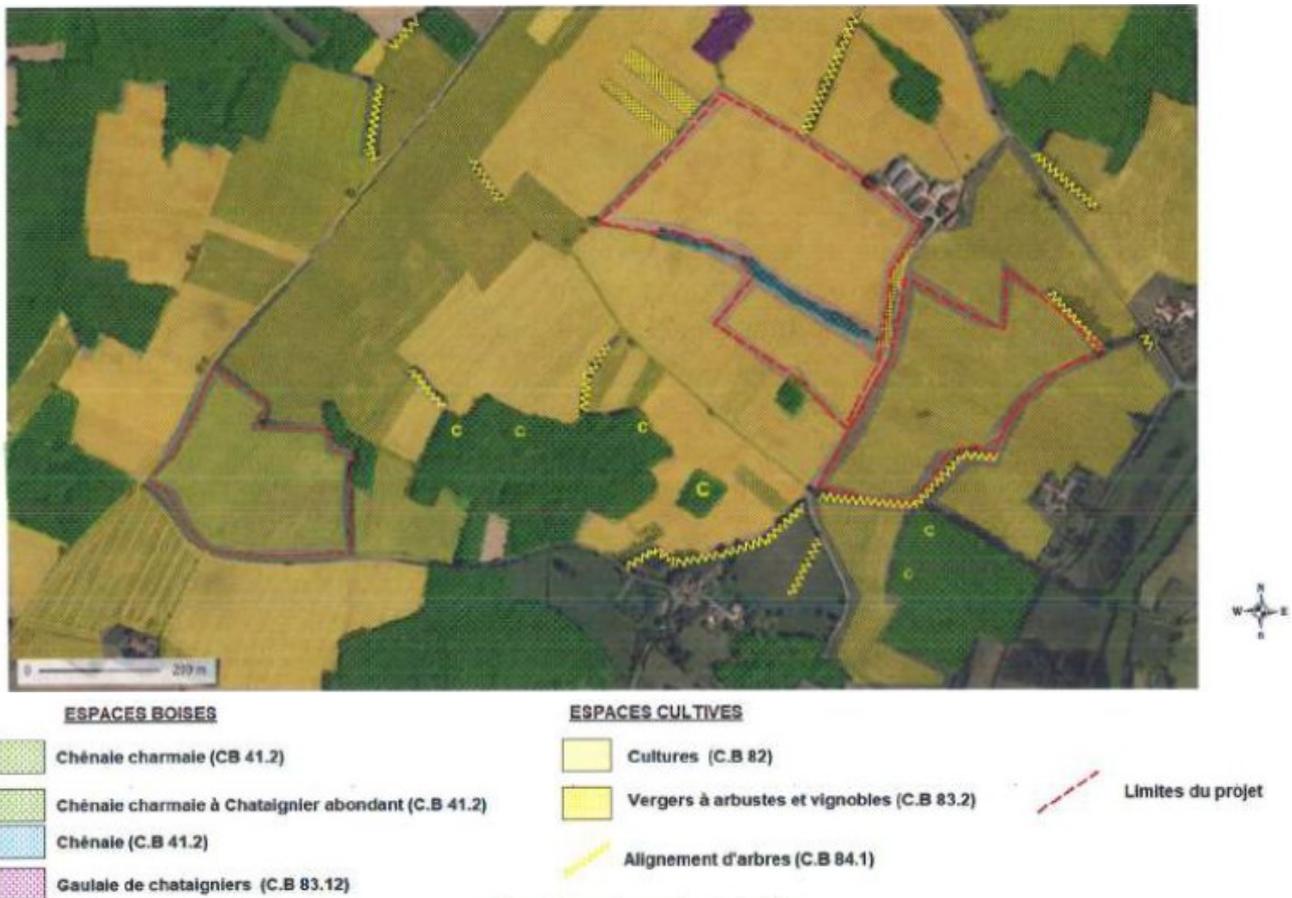
Localisation des périmètres ZNIEFF par rapport au site du projet- extrait de l'étude d'impact p.66

Selon le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Poitou-Charentes, le site du projet est situé à proximité d'un corridor écologique d'importance régionale à préserver.

3 Pour en savoir plus sur es espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

Le site d'implantation a fait l'objet de 4 journées d'inventaires en décembre 2019, avril, juin et août 2020.

Ces investigations ont permis de caractériser les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 84 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est principalement occupé par des grandes cultures avec différents alignements d'arbres, et des haies.



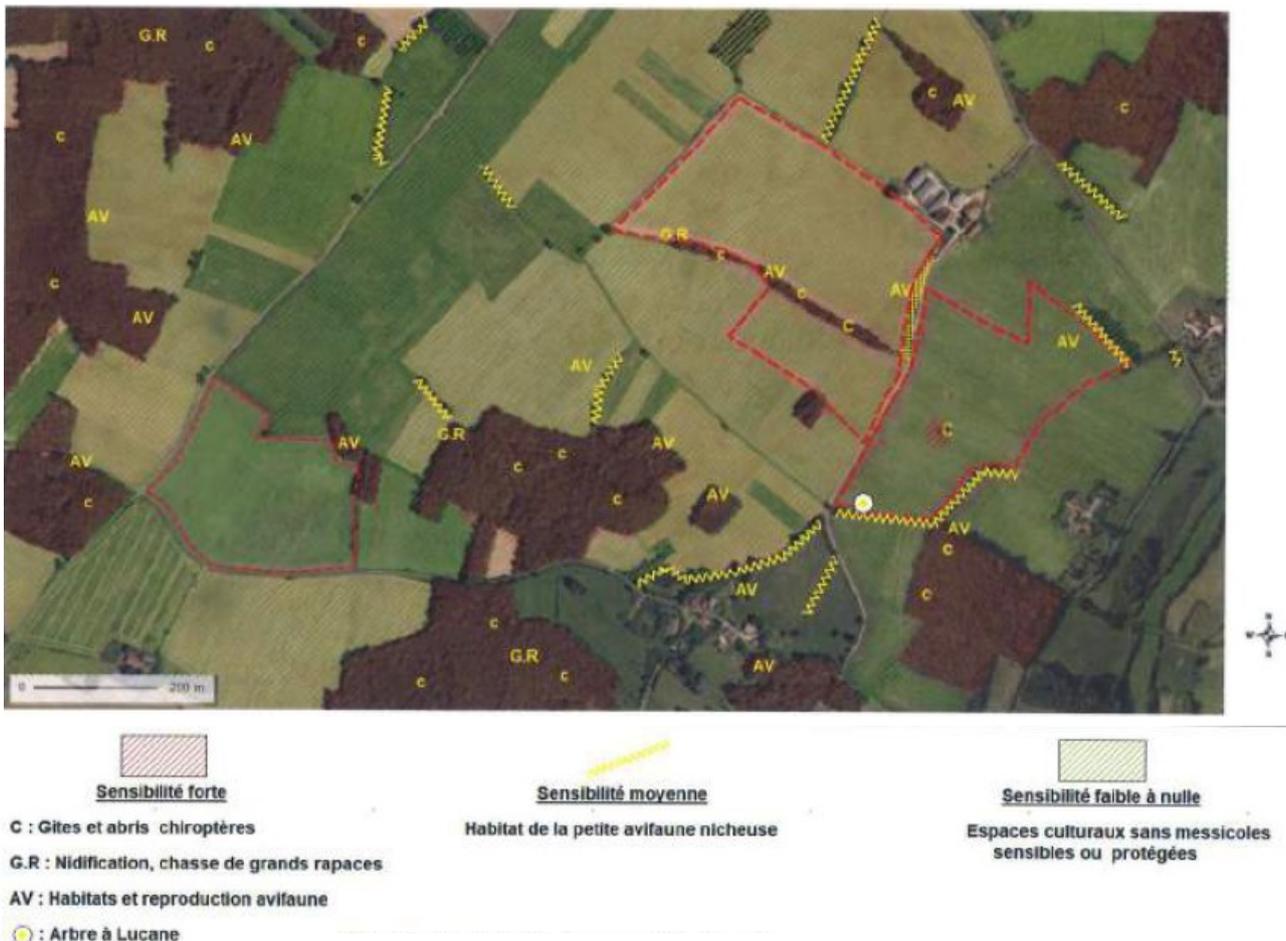
*Cartographie des habitats naturels- extrait de l'étude d'impact page 84*

Concernant la flore, les investigations ont permis d'inventorier 70 espèces principalement rudérales. Les espèces à enjeux sont caractérisées surtout dans les haies ou espaces boisés (chênes pédonculés, chênes, chataigniers). Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été recensée.

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence une grande diversité d'espèces d'oiseaux (Buse variable, Busard Saint Martin, Epervier d'Europe, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Sérin cini...), de mammifères (renard roux, écureuil roux, sanglier...), des chiroptères (barbastelle, pipistrelle, noctules), des reptiles (lézard des murailles et lézard vert) et des insectes (lucarne cerf-volant). Une carte de synthèse relative à l'avifaune est présentée en page 71 de l'étude d'impact.

Les investigations ont mis en évidence des enjeux forts / modérés en périphérie des zones de culture ou au niveau des boisements, mais des enjeux très limités au sein des cultures. La présence de plusieurs espèces protégées témoignent de l'intérêt de ces habitats pour la faune.

La carte de synthèse des enjeux hiérarchisés du site est reprise ci-après.



Le site d'implantation a fait l'objet d'investigations portant sur la végétation et les habitats, ainsi que sur les sols. Ces investigations n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides cartographiées en page 77 de l'étude d'impact.

#### Concernant le milieu humain et le paysage

La commune de Chassiecq fait partie de la communauté de communes Charente Limousine, couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en mars 2020. Le parc photovoltaïque et le poste source sont en zone A du PLUi. Le projet est compatible avec la zone A correspondant à une zone agricole où sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Des habitations sont recensées tout autour du site, à moins de 2 km (cartographie en page 96). Les plus proches des deux sites d'implantation du parc se situent à environ 200 m. Concernant le poste source, une habitation est située à 150 m.

Le site d'implantation du parc est par ailleurs concerné par une servitude liée au transport d'électricité selon la contribution du prestataire Enedis. **La MRAe recommande au pétitionnaire de prendre en compte cette servitude dans la conception de son implantation et de mettre à jour son étude.**

L'étude présente en pages 115 et suivantes une analyse du paysage et du patrimoine de l'aire d'étude. Le projet s'implante au sein de l'unité paysagère du Ruffecois, caractérisée comme un paysage de plateau ponctué de chataigniers ou de petites haies, avec un maillage bocager. Les vues sont essentiellement proximales, notamment depuis les voies publiques. Les espaces boisés à proximité et les différentes haies existantes limitent les perceptions lointaines.

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Concernant le milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 132 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place de systèmes de rétention visant à éviter la propagation de pollutions, la mise à disposition de kits anti pollution et la gestion des déchets.

Un enjeu fort du site d'implantation concerne la préservation et la restauration du couvert végétal à l'issue des travaux afin d'assurer un pâturage de qualité pour l'élevage. **La MRAe demande au pétitionnaire des engagements plus clairs sur cette étape clé du projet agrivoltaïque (restauration et gestion en phase exploitation).**

Les services de défense incendie (SDIS) ont émis un avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations, notamment au sujet des pistes périmétrales et d'une réserve incendie à intégrer au projet. **La MRAe note que la prise en compte du risque incendie est jugée insuffisante ; celle-ci doit ainsi être reprise et complétée dans l'étude présentée.**

### Concernant les milieux naturels et la biodiversité

L'étude intègre en pages 142 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

L'étude a mis en avant des enjeux modérés à forts concernant la faune et notamment l'avifaune. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des habitats naturels à enjeu modéré à fort, en préservant tous les arbres du site.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impact et d'accompagnement, comprenant notamment l'adaptation du calendrier des travaux aux enjeux naturalistes, la mise en défens des secteurs d'intérêts écologiques, l'assistance écologique à maîtrise d'ouvrage, la plantation de haies aux abords du site, la mise en place de passage à faune.

**Toutefois, la MRAe demande au porteur de projet de s'engager plus fermement sur le calendrier des travaux, en les réalisant uniquement entre les mois de novembre et mars afin de limiter le dérangement de la faune utilisatrice du site et par ailleurs, de réaliser un suivi strict des impacts potentiels du parc sur l'avifaune et notamment sur le Busard Saint Martin.**

**Concernant la mise en place du linéaire de clôture, la MRAe recommande au pétitionnaire d'abaisser la hauteur du passage pour la petite faune à 10 cm, afin d'assurer la non intrusion de prédateurs dans le parc qui accueillera l'élevage ovin.**

### Concernant le milieu humain et le paysage

L'étude d'impact intègre en pages 150 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain et le patrimoine. L'analyse des incidences sur le paysage fait l'objet d'un document à part entière.

Le projet intègre plusieurs mesures (plan de circulation, limitation des nuisances sonores) visant à limiter les incidences négatives du chantier vis-à-vis du voisinage ou des usagers des voiries. Toutefois, le dossier apporte peu d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques en phase exploitation. **Par ailleurs, la MRAe ne peut se prononcer sur l'absence d'impact du poste source ; l'étude acoustique permettant de modéliser les émissions sonores du futur poste n'ayant pas été réalisée.**

**Des engagements de la part du pétitionnaire sont par ailleurs attendus sur la pérennité du projet agrivoltaïque et sa concrétisation.**

## **II.3 Justification du site retenu et du projet d'aménagement**

Le site a retenu l'attention du porteur de projet du fait de sa disponibilité, l'exploitant ne trouvant pas de repreneur depuis plusieurs années. Initialement, le pétitionnaire envisageait l'implantation du parc sur la quasi totalité de l'exploitation, soit 103 ha. Sur l'ensemble des terres disponibles, la variante finale du projet après évitement des différents enjeux environnementaux identifiés s'élève à environ 32 ha, soit une réduction de

près de 2/3 du dimensionnement initial.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol couplée à un élevage ovin d'une puissance d'environ 31,45 MWc et d'une surface totale clôturée de 31,75 ha sur la commune de Chassiecq, dans le département de la Charente. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et les autres documents complémentaires permettent d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le porteur de projet a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'assurer la concrétisation du projet agrivoltaïque sur toute la durée de l'exploitation du parc et d'être accompagné par des conseillers agricoles pour mettre en place une gestion du pâturage adaptée au contexte du site.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire



Raynald Vallée